MAP/AECK

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 610 DU 02 SEPTEMBRE 2026 portant approbation des statuts modifiés de l'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation, devenue « Agence des Bâtiments et Édifices publics ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;

vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;

vu le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2026-380 du 1er juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2026-398 du 1er juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;

sur proposition du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 septembre 2026,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts modifiés de l'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation, devenue « Agence des Bâtiments et Édifices Publics ».

Article 2

La gestion financière et comptable de l'Agence est effectuée conformément aux règles de gestion du droit privé.

Article 3

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable, et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018-095 du 30 mars 2018 portant approbation des statuts de l'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 septembre 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Aristide MEDENOU

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
chargé du Développement durable,

Georges ALE

AMPLIATIONS : PR 1 ; AN 1 ; CS 1 ; CC 1 ; CES 1. ; C.COM 1. ; HAAC 1 ; HCJ 1 ; MINISTERES 24 ; SGG 1 ; JORB 1.

STATUTS MODIFIÉS DE L'AGENCE DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION, DEVENUE AGENCE DES BÂTIMENTS ET ÉDIFICES PUBLICS

CHAPITRE PREMIER : RÉGIME JURIDIQUE - TUTELLE ADMINISTRATIVE - SIÈGE SOCIAL ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions modifient et remplacent les statuts de l'établissement public à caractère social dénommé « Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation », devenue « Agence des Bâtiments et Édifices Publics ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence des Bâtiments et Édifices publics est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Agence des Bâtiments et Édifices publics est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Agence des Bâtiments et Édifices publics est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

L'Agence des Bâtiments et Édifices publics assure, en qualité, selon le cas, de maître d'ouvrage délégué ou d'assistant technique à la maîtrise d'ouvrage, la mise en œuvre des politiques sectorielles de l'État en matière de construction, d'exploitation et de maintenance des bâtiments et édifices publics, sur toute l'étendue du territoire national. À ce titre, elle est chargée de :

- réaliser, gérer, entretenir, exploiter l'ensemble des bâtiments et édifices publics ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'investissements dans ses domaines d'intervention ;
- entreprendre les études d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, les études architecturales et techniques, ainsi que les études de faisabilité technique, juridique et financière ;

- concevoir ou faire concevoir, exécuter ou faire exécuter, contrôler et faire le suivi-évaluation des programmes, projets et travaux de construction, d'aménagement, de maintenance des bâtiments et édifices publics, et de développement de leurs sites, ainsi qu'élaborer les cahiers des charges correspondants ;
- préserver et assurer la sécurisation physique et juridique des emplacements réservés aux équipements, aux espaces verts, parcs et plans d'eau ;
- passer les marchés publics relatifs aux infrastructures, aux équipements relevant de sa mission et à leur maintenance ;
- assurer le suivi de l'exécution et de la réception des travaux ;
- organiser la gestion durable des équipements suivant les normes établies en la matière ;
- entreprendre les montages financiers et juridiques liés à la réalisation de programmes ou projets dans ses domaines d'intervention ;
- assister les structures sectorielles et spécialisées en charge de la mise en œuvre des projets dans ses domaines d'intervention ;
- organiser les inventaires des bâtiments et édifices publics, en collaboration avec les structures compétentes ;
- faciliter la réalisation des projets privés et publics d'investissements dans ses domaines d'intervention ;
- proposer les réformes portant sur la création d'instruments juridiques, financiers, ou sur les procédures de contractualisation pouvant faciliter l'accélération de la réalisation des grands projets de construction et de maintenance des bâtiments et édifices publics ;
- veiller à l'application de la réglementation et des normes en matière de construction et de maintenance des bâtiments et édifices publics, tant dans le secteur public que privé et/ou confessionnel ;
- élaborer les documents normatifs et réglementaires en lien avec la construction et la maintenance des bâtiments et édifices publics au Bénin ;
- assurer la définition des standards de construction des bâtiments et édifices publics ;
- mobiliser les financements appropriés pour la réalisation des travaux de construction et de maintenance des bâtiments et édifices publics ;
- prendre des participations directes ou indirectes dans toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- gérer ou superviser tous travaux, opérations ou projets en cours se rattachant directement ou indirectement aux missions de l'Agence ;
- mener toutes opérations économiques entrant dans le champ de ses attributions ou susceptibles d'en favoriser le développement ;
- promouvoir le transfert de technologie, de savoir-faire et les bonnes pratiques en matière de construction et de maintenance des bâtiments et édifices publics ;
- réaliser toute mission à elle confiée par l'État.

L'Agence des Bâtiments et Édifices publics peut, en République du Bénin et dans tous pays étrangers, mobiliser des financements appropriés pour la réalisation des activités entrant dans le champ de son objet social et veille à la sécurisation des ressources issues de leur exploitation. Elle peut, en outre, prendre des participations dans toutes entreprises similaires et plus généralement, réaliser, dans le champ de son objet social, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à son objet.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Agence des Bâtiments et Édifices publics. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'organe délibérant

L'organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social de l'Agence ;
- autoriser la transformation de l'Agence ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Agence et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Agence des Bâtiments et Édifices publics est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations des activités de l'Agence et veiller, en toute circonstance, à leur mise en œuvre. À ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'Agence et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et le manuel des procédures de l'Agence ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et les plans stratégiques de développement de l'Agence ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion du directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- recruter le directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs ;
- ester en justice.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) deuxième représentant de la Présidence de la République, qui exerce les fonctions d'administrateur délégué ;
- le ministre chargé du Cadre de Vie ;

- un (01) ministre ou un représentant conjointement désigné par le ministre de la Santé et la ministre de la Famille et de l'Action sociale ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- un (01) ministre ou un représentant conjointement désigné par les ministres des trois (03) ordres d'enseignement ;
- un (01) ministre ou un représentant conjointement désigné par le ministre du Tourisme et du Commerce extérieur, chargé de l'Industrie et de la Promotion de l'Investissement privé, le Ministre du Commerce Intérieur, chargée de la Formalisation et le Ministre chargé des Sports et de l'Engagement civique.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut confier à un (01) ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 11-1 : Administrateur délégué

Il est nommé parmi les membres du Conseil d'administration, par décret pris en Conseil des Ministres, un administrateur délégué chargé des missions spécifiques définies à l'article 11-2 des présents statuts. Il est mis fin à ses fonctions d'administrateur délégué dans les mêmes formes.

L'administrateur délégué exerce ses fonctions à titre permanent, pour la durée de son mandat d'administrateur. Son mandat est renouvelable.

Article 11-2 : Attributions de l'administrateur délégué

L'administrateur délégué est chargé, sous le contrôle du Conseil d'administration, de veiller à l'exécution des décisions de celui-ci et à la réalisation efficace des missions de l'Agence. À ce titre, il est notamment chargé de :

- veiller à la réalisation efficace des missions de l'Agence, à la performance de ses programmes et à la qualité des prestations qu'elle délivre en qualité de maître d'ouvrage délégué ou d'assistant technique à la maîtrise d'ouvrage ;
- s'assurer de l'exécution des décisions et des orientations du Conseil d'administration et en rendre compte à chaque session ;
- conduire, jusqu'à leur achèvement, les opérations de regroupement et de transfert à l'Agence des projets, des contrats, des biens et des personnels des structures concernées ;

- suivre la mise en place et le fonctionnement des outils de pilotage et du dispositif de contrôle interne de l'Agence ;
- représenter le Conseil d'administration, dans les matières relevant de sa mission, auprès de l'autorité de tutelle, des administrations, des partenaires techniques et financiers et des tiers ;
- alerter le Conseil d'administration et son président de toute difficulté de nature à compromettre l'exécution des programmes ou la continuité des chantiers ;
- exercer toute autre mission et tout pouvoir que le Conseil d'administration lui délègue en application de l'article 11 des présents statuts.

L'administrateur délégué se fait communiquer toute information et tout document détenu par l'Agence et procède à toute vérification qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 11-3 : Moyens et rémunération de l'administrateur délégué

L'administrateur délégué dispose, au siège de l'Agence, des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les conditions, les modalités et le montant de sa rémunération mensuelle sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette rémunération est exclusive de l'indemnité de fonction servie aux administrateurs au titre de l'article 21 des présents statuts.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du Cadre de Vie, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le ministre chargé du Cadre de Vie.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;

- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Agence. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un (01) seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président du Conseil est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Agence. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

CHAPITRE III : ORGANE DE GESTION

Article 24 : Attributions du directeur général

Le directeur général de l'Agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Agence dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration. À ce titre, il :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- coordonne les activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 25 : Nomination et révocation du directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du directeur général de l'Agence sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Le directeur général peut être assisté par un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26 : Rémunération du directeur général et du directeur général adjoint

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général et du directeur général adjoint de l'Agence sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du directeur général, après approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 28 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 29 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 30 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 31 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. La personne responsable des marchés assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Conventions règlementées ou interdites

Toute convention entre l'Agence et l'un de ses administrateurs ou le directeur général, le directeur général adjoint est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur, le directeur général ou le directeur général adjoint est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence par personne interposée.
L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence, mais également par les autres entités du même secteur d'activités.
Il est interdit aux administrateurs, au directeur général et au directeur général adjoint, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice

de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 34 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 35 : Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence des Bâtiments et Édifices publics proviennent :

- des apports en nature constitués de biens meubles et immeubles appartenant à l'État et mis à sa disposition ;
- de la subvention annuelle de l'État prévue dans la loi de finances ;
- des ressources mises à la disposition de l'Agence par les partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources affectées à l'Agence en vertu d'une réglementation particulière.

Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Comptabilité de l'Agence

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Agence ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 37 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 38 : Vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 39 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.

Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Agence des Bâtiments et Édifices publics est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 42 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Agence des Bâtiments et Édifices publics est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. **Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence :**

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. **Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Agence :**

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. **Au titre du contrôle des états financiers de l'Agence :**

Les états financiers annuels de l'Agence, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, sont transmis dans les délais réglementaires au ministère chargé des Finances, au ministère chargé du Cadre de Vie et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Agence des Bâtiments et Édifices publics est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des comptes et par les organes compétents du Parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Agence des Bâtiments et Édifices publics est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 46 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé, auprès de l'Agence des Bâtiments et Édifices publics, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 47 : Missions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général et au président du Conseil d'administration.

Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 49 : Transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au ministre chargé du Cadre de Vie qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 50 : Dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 51 : Liquidation de l'Agence

En cas de dissolution de l'Agence, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine de l'État.

Sur proposition conjointe du ministre chargé du Cadre de Vie et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.